



Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies Distr. sur la création d'une Cour criminelle LIMITEE internationale

A/CONF.183/C.1/WGIC/L.13/Rev.2 13 juillet 1998

Rome, Italie 15 juin - 17 juillet 1998

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire

TEXTE EVOLUTIF DE L'ARTICLE 91, PARAGRAPHE 4

- 4. Quand les circonstances l'exigent, dans le cas où il est possible de donner suite à une demande sans recourir à des mesures de contrainte, notamment lorsqu'il s'agit de s'entretenir avec une personne ou de recueillir sa déposition à titre volontaire, y compris en dehors de la présence des autorités de l'Etat requis si cela est essentiel pour la bonne exécution de la demande, ou d'inspecter un site public ou autre lieu public sans le modifier, le Procureur peut donner suite directement à ladite demande sur le territoire d'un Etat de la manière suivante :
- lorsque l'Etat requis est un Etat sur le territoire duquel il est allégué que le crime a été commis et qu'une décision de recevabilité a été rendue en application des articles [16 ou 17], le Procureur peut donner suite directement à la demande après avoir tenu avec l'Etat requis les consultations qu'il juge appropriées;
- dans les autres cas, le Procureur peut donner suite directement à la demande après consultations avec l'Etat requis et sous réserve de toutes conditions ou préoccupations raisonnables exprimées par cet Etat. Lorsque l'Etat Partie requis se heurte à des difficultés pour donner suite à une demande conformément au présent alinéa, il tient aussitôt des consultations avec la Cour en vue de remédier à ces difficultés.